

Nous avons aussi tâché de rendre notre loi criminelle applicable à tout le pays, de même que notre loi commerciale, et nos lois relatives au trafic, à la navigation et aux assurances. Sur toutes les questions, la tendance de la législation de ce parlement est d'essayer de rendre nos lois universelles, afin que les habitants de toutes les parties du Canada soient soumis à un seul code de lois. Si cette uniformité est désirable dans d'autres matières, pourquoi ne le serait-elle pas dans celle-ci ?

Mais, à part cela, l'argument le plus fort possible, c'est que nous devons avoir le même cens électoral pour l'élection des représentants de toutes les parties du Canada dans cette législature, et au lieu d'un différent dans chaque province. Ontario a le suffrage universel ; Québec a un cens différent, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et la Colombie-Anglaise ont chacun un cens différent. Comme nous venons tous ici siéger dans le même parlement, je prétends que nous devons essayer de nous faire élire par la même classe d'électeurs dans chaque partie du Canada. Les représentants de l'Île du Prince-Edouard doivent être élus par la même classe d'électeurs que ceux de la Colombie-Anglaise et du Manitoba.

M. MILLS (Bothwell) : Ce n'est pas là la loi, et l'honorable député a voté pour que ce ne fût pas la loi.

M. SPROULE : Je puis dire à l'honorable député que c'est relativement la loi. Les honorables députés de la gauche feraient mieux d'attendre pour rire qu'ils eussent quelque raison. Il n'y a point de loi dans tout l'univers qui n'ait pas quelque légère exception, et la présente loi est, à une ou deux exceptions près, afin de répondre aux différences qui existent, conforme au principe d'uniformité sur lequel elle est basée. Nous savons tous que les législatures provinciales, dans les différentes provinces de la confédération, manigancèrent le cens qui devait servir à élire les membres de la Chambre des Communes. Nous savons qu'il en était ainsi, et lorsque nous nous en sommes aperçus, il était temps que le parlement fédéral enlevât ce pouvoir aux législatures provinciales.

Que dirait M. Mowat, aujourd'hui, si le gouvernement fédéral changeait la base du cens, d'après lequel sont élus les membres de la législature d'Ontario ? Que dirait M. Mercier, dans la province de Québec, si le gouvernement fédéral lui enlevait le droit de déterminer le cens électoral provincial ? Quelle ne serait pas l'indignation de la population de Québec, si nous touchions à son cens provincial ! Et cependant, l'on nous demande de rester tranquilles lorsque les législatures provinciales se mêlent du cens fédéral, de ne rien faire pour y remédier. S'il n'y avait eu qu'un cas de cette intervention provinciale, au lieu du grand nombre que nous connaissons, le gouvernement fédéral aurait tout de même raison de prendre sous sa direction le cens fédéral, et de faire une loi électorale générale applicable à tout le pays. Selon moi, les arguments employés contre l'acte du cens électoral deviennent chaque année moins forts et moins logiques ; et comme le temps démontrera l'opportunité et la valeur de la loi, et que nous la perfectionnons de temps à autre, il ne restera guère d'arguments aux honorables chefs de la gauche. Comme nous perfectionnons chaque année cette loi, à mesure que nous constatons les modifications dont elle est susceptible, et que nous la simplifions et en réduisons

M. SPROULE

le coût, dans quelques années d'ici, les honorables députés qui la combattent si vivement aujourd'hui, n'auront plus un seul argument à lui opposer. Elle a été passée pour un bon but, et je crois qu'elle remplit bien ce but, et quoique son opération entraîne certaines dépenses aujourd'hui, je crois que nous devons la maintenir, et, chaque année, nous verrons diminuer le nombre de ceux qui auront la hardiesse de la combattre.

M. ARMSTRONG : En appuyant la motion dont la chambre est saisie, je désire déclarer que je n'agis pas ainsi parce que j'ai à me plaindre des reviseurs de ma région. Il y en a quatre qui demeurent dans un rayon de quelques milles de chez moi, et je crois qu'ils ont tous rempli leurs fonctions loyalement, et à la satisfaction de tous ceux qui sont venus en contact avec eux.

J'ai entendu dire la même chose d'autres reviseurs de cette partie du pays. L'honorable député de Grey-est (M. Sproule) semble en donner beaucoup de crédit au gouvernement, et cette après-midi, l'honorable secrétaire d'Etat a qualifié de scandaleuse l'opposition faite devant cette chambre lors de la présentation de l'acte. Mais je n'ai pas besoin de dire à l'honorable député de Grey-est, et si l'honorable secrétaire d'Etat eût été ici lorsque l'acte a été présenté, il saurait, comme le sait l'honorable député de Grey-est, que c'est grâce à cette même opposition, que l'honorable ministre qualifié aujourd'hui de scandaleuse, que nous avons pour reviser les listes des hommes de cette trempe. Le bill, tel que présenté devant la chambre, était rédigé de façon à enlever aux mains du peuple le cens électoral, pour le confier à des personnes irresponsables. Je ne réclame pas l'abrogation de l'acte parce que cette chambre n'aurait pas le droit, d'après la constitution, de déclarer quel sera le cens d'après lequel ses membres seront élus. Je sais que l'on a eu l'habitude de prendre cette position ; mais je ne suis point de ceux qui envisagent la question à ce point de vue. Je dis, au contraire, que cette chambre a droit de choisir le cens d'après lequel ses membres seront élus. Non seulement elle a ce droit, mais c'est aussi pour elle un devoir, et l'un des premiers devoirs du parlement fédéral après l'établissement de la confédération, était de déterminer le cens en vertu duquel ses membres seraient élus. Et le parlement fédéral a décidé que le cens électoral pour les fins provinciales en usage dans les différentes provinces, servirait aux élections des membres de la Chambre des Communes. Il a agi en cela avec sagesse. L'expérience des dix-sept années, durant lesquelles ce cens a été en vigueur, était favorable à son maintien, et il était généralement admis qu'en l'adoptant, cette chambre avait agi sagement. Durant ces dix-sept années aucune plainte ne s'est élevée, pas une seule demande de changement n'a été faite à cette chambre, et aucune pétition n'a été présentée en faveur d'un changement. De sorte que, au point de vue seul de l'opportunité, cette chambre aurait fait ce qu'il y a de mieux à faire pour l'intérêt du pays, en continuant à se servir de ce cens.

Je n'ai pas besoin de rappeler ici que chaque province du Canada a adopté un cens différent. La situation du pays demande qu'il y ait une différence dans le cens des diverses provinces. La condition même des habitants du pays, le mode d'après lequel ils possèdent leurs biens, la nature de ces biens, leurs différents états, tout, en un mot,